



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
l'augmentation de puissance de l'aménagement
hydroélectrique de Cambeyrac (12)**

n° : F-076-22-C-0182

Décision n° F-076-22-C-0182 en date du 23 janvier 2023

Décision du 23 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas](#) (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-22-C-0182¹, présentée par EDF Hydro Lot Truyère, relative à l'augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Cambeyrac à Entraygues-sur-Truyère (12), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à augmenter la puissance maximale brute de 25 % d'une centrale hydroélectrique existante par augmentation du débit maximal turbiné de 132 à 165 m³/s, ce qui correspond à une puissance maximale brute évoluant de 11,3 MW à 14,1 MW,
- la hausse du débit turbiné sera réalisée par réglage des installations existantes, sans travaux,
- l'ouvrage constitue le dernier maillon de la chaîne de La Truyère qui comprend quatre aménagements hydrauliques et trois barrages,
- il est précisé que les débits délivrés à l'aval de l'installation ne sont pas modifiés : l'augmentation du seuil de démodulation² à 165 m³/s ne concerne que la répartition du débit entre l'installation hydroélectrique et l'écoulement par simple déversement,
- ni le débit (démodulation des éclusées de la chaîne de la Truyère), ni le débit réservé (6 m³/s), ni le débit de soutien d'étiage (conventionné entre 9 et 16 m³/s) ne sont modifiés ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère (12),
- au sein du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » (FR7312013),
- au sein des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Rivières de la Truyère et du Goul » et de type II « Vallée de la Truyères, du Goul et de la Bromme »,
- au sein du Parc naturel régional de l'Aubrac ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cas_par_cas_cle7ed6d5-11.pdf

² Seuil de démodulation (ici) : débit à partir duquel l'écoulement de l'eau au travers de l'ouvrage change de cheminement et n'est plus utilisé pour produire de l'énergie électrique.⁶

- le projet ne modifie pas les installations hydroélectriques,
- les débits instantanés sont peu modifiés ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Cambeyrac à Entraygues-sur-Truyère (12) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Cambeyrac à Entraygues-sur-Truyère (12), présenté par EDF Hydro Lot et Truyère, n° F-076-22-C-0182, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 23 janvier 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alby Schmitt', written over a horizontal line.

Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.